

Objet de l'enquête
E21000025/38

**Annemasse Les Voirons Agglomération
Règlement Local de Publicité
Intercommunal**

Date de remise du rapport : 30 juin 2021

1- Le projet

Par délibération en date du 16 février 2019, le Conseil communautaire d'Annemasse-agglo a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunale (RLPI) à l'échelle de son territoire en collaboration entre l'agglomération et les communes.

Ce document est destiné à adapter la réglementation nationale de la publicité des enseignes et préenseignes définie par les articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

4 communes de l'agglomération disposent déjà d'un règlement local, les autres appliquent le règlement national.

Le projet vise à harmoniser le règlement concernant la publicité sur l'ensemble de l'agglomération et à prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, notamment la réforme Grenelle II ainsi que les effets de la loi LOAP du 7 juillet 2016 qui définit les biens protégés aux abords des monuments historiques.

En conséquence, M. le Président d'Annemasse agglo a prescrit dans son arrêté du 8 avril 2021 l'organisation d'une enquête publique relative à ce projet.

Pour conduire cette enquête publique, le Vice-président du tribunal administratif de Grenoble par sa décision du 26 février 2021 a nommé une commission de 3 membres, Claude Floret (Président), Jean Caverio et Jean-Claude Reynaud.

L'agglomération dénommée Annemasse-Agglo est composée de 12 communes membres, à savoir Annemasse, Gaillard, Ambilly, Ville-la-Grand, Bonne-sur-Menoge, Cranves-Sales, Saint-Cergues, Vétraz, Monthoux, Juvigny, Etrembières, Machilly, Lucinges.

Annemasse et Gaillard comptent plus de 10 000 habitants, un seuil qui induit des particularités par rapport au règlement de publicité. Ces 2 communes et celles de Ville-la-Grand et Bonne disposent déjà d'un règlement local de publicité.

Le projet de RLPi arrêté par le conseil communautaire le 14 octobre 2020 prévoit la création de 4 zones (ZP) de publicité, numérotées de 1 à 4 allant de la plus restrictive à la moins contraignante, la zone 1 comportant 2 sous -zones a et b.

2- Les objectifs

Ils sont définis dans la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2019.

- Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire en lien avec le SCOT
- Maîtriser la communication extérieure et l'affichage au coeur des agglomérations, des centres bourgs et dans les secteurs résidentiels,
- Assurer la protection de sites remarquables,
- Anticiper les effets des grands projets,
- Planifier la publicité et les enseignes au sein du territoire,
- Equiper les communes sans règlement de publicité
- Maintenir un niveau d'exigence
- Favoriser l'intégration architecturale des enseignes,

- Favoriser la lisibilité des attentes des communes vis-à-vis des acteurs économiques,
- Prendre en compte les nouveaux dispositifs publicitaires.

Annemasse Agglo a voulu avec ce RLPi concrétiser une action sur son territoire afin d'harmoniser et de donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité dans toutes les communes du territoire communautaire. Cette opération permet également de prendre en compte la nouvelle réglementation qui imposerait à court terme une modification des règlements locaux existants.

Du point de vue de l'environnement, ce projet assure :

- d'une part le traitement homogène des lieux qui présentent les mêmes caractéristiques
- d'autre part, la protection de la qualité des sites environnants particulièrement remarquables dans cet espace environné de montagnes et des lieux à enjeux patrimoniaux. Des possibilités importantes d'installation de publicité sont néanmoins permises dans les zones commerciales et d'activités.

Au vu de ces éléments, la commission d'enquête considère que le projet est utile pour le territoire et qu'il va dans le sens de l'intérêt général.

La concertation préalable

Concertation avec les communes

Le conseil communautaire a prescrit le projet de R LPI le 23 février 2019 à la suite d'une conférence intercommunale des maires tenue le 5 février 2019 qui a défini les modalités de collaboration avec les communes

Un comité technique et un comité de pilotage ont été créés pour assurer le suivi et la validation du projet.

Des débats sur les orientations du projet ont été organisés dans les 12 conseils municipaux suivis d'un conseil communautaire le 11 décembre 2019.

Concertation avec le public

Les modalités

- Communication sur le projet sur le site Internet d'Annemasse-agglo et sur les sites des communes et dans les réseaux sociaux.
- Mise en place d'une adresse électronique rlpi@Annemasse-agglo.fr pour accueillir les remarques sur le projet.
- Publication de 8 articles dans la presse locale (Dauphiné Libéré et Messenger) et 11 dans les bulletins communaux.
- Mise à la disposition du public de registres accompagnés d'un dossier d'information et d'un avant-projet au siège d'Annemasse Agglo et dans les 12 mairies.
- Organisation de 5 réunions de concertation avec les différents acteurs concernés par le projet.
 - Le 4/12/2019 avec les personnes publiques associées.
 - Le 4/12/2019 avec les « afficheurs » et « les enseignants ».
 - Le 4/12/2019 au soir, réunion publique.
 - Le 5 décembre avec les associations.
 - Le 5/12/2019 avec les commerçants et artisans du territoire.

Le bilan

L'analyse du déroulement et du bilan de la concertation fait l'objet d'un document exhaustif de 113 pages de très bonne qualité.

13 contributeurs se sont exprimés par mail et courrier.

1 contribution a été inscrite sur un registre communal.

Outre les représentants d'Annemasse Agglo, le total cumulé des présents lors des réunions de concertation s'élève à près de 50 personnes. On observe que la réunion des commerçants et artisans a réuni à elle seule 30 participants. On note également la participation d'associations environnementales ou professionnelles.

À l'issue de ces rencontres, la collectivité a donné son avis sur les différentes propositions : 10 observations ont été suivies d'un avis favorable, 27 d'un avis négatif et 6 d'une réponse partiellement favorable.

La commission estime que la collectivité a fait le maximum pour informer la population. La présence du public est faible, en revanche l'expression des professionnels est importante.

L'analyse des demandes a fait l'objet d'un examen approfondi dont témoigne la prise en compte d'un certain nombre d'entre elles.

3- L'enquête

Organisation

Les modalités de son déroulement ont été définies lors d'une rencontre de la commission avec M. Maire Vice-président d'Annemasse Agglo le 17 mars 2021 et M. Fontaine Technicien en charge du dossier.

L'arrêté du président de la communauté en date du 8 avril 2021 a prévu de déroulement de l'enquête du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, soit 33 jours calendaires.

Afin de prendre en compte la situation sanitaire 10 permanences ont été organisées, 7 en présentiel (jeudi 6 mai, lundi 10 mai, lundi 17 mai, jeudi 20 mai, mardi 25 mai, mercredi 27 mai, vendredi 4 juin) et 3 permanences téléphoniques (mercredi 19 mai, lundi 31 mai, mercredi 2 juin).

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier a été mis à la disposition du public dans chacune des mairies de l'agglomération et au siège d'Annemasse Agglo, ainsi qu'à l'adresse Internet <https://www.registre-numerique.fr/rlpi-annemasse-agglo>.

Dans les mairies, dont celles d'accueil des permanences (Saint-Cergues, Cranves-Sales, Annemasse) et au siège d'Annemasse Agglo, un registre a été déposé pour accueillir les remarques du public.

La population a été informée réglementairement par la publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux, le Dauphiné et Le Messenger dans les 15 jours qui ont précédé son démarrage et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

L'avis a également été affiché réglementairement sur les panneaux d'information des 12 communes et au siège d'Annemasse Agglo pendant toute la durée de l'enquête.

Déroulement

Nous n'avons reçu qu'une seule visite lors des permanences, Elle a donné lieu à une observation orale transcrite par le commissaire enquêteur chargé de cette permanence.

Le registre numérique a été très sollicité à la fois par des visites (183) et de nombreux téléchargements (378). L'information a donc bien circulé. En comparaison avec ces chiffres importants, on ne constate que 8 interventions du public pour 34 questions (les Personnes Publiques ont soulevé 25 questions). Le travail important effectué en amont par la collectivité dans le cadre de la concertation peut contribuer à expliquer le petit nombre d'interventions Certaines d'entre elles étaient hors sujet ou ne portaient que sur des considérations générales sur la publicité.

Cependant les quelques demandes portant précisément sur le contenu du projet sont très riches et proposent de nombreux amendements.

On peut noter également les observations émanant des PPA et notamment de 4 communes. Les élections municipales de 2020 ont entraîné des changements dans la composition des conseils municipaux, ce qui peut expliquer ces retours sur un document approuvé par le conseil communautaire précédent.

Au total, la commission considère que l'enquête a joué son rôle en faisant apparaître de multiples demandes. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis au Vice-président de l'agglomération par la commission le mercredi 16 juin 2021. Cette séance a été suivie d'un échange approfondi sur l'ensemble des questions posées dans le cadre de l'enquête.

Le Maître d'ouvrage a transmis son mémoire en réponse à la commission le mercredi 22 juin 2021. Toutes les questions soulevées répertoriées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet d'une réponse précise et argumentée.

La commission d'enquête a formulé dans le rapport un avis sur chacun des points soulevés à partir des demandes et de l'avis du maître d'ouvrage.

4- Conclusions motivées de la commission

- Considérant que l'enquête publique concernant le règlement de publicité intercommunale s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires,
- Considérant que les observations reçues ne remettent pas en cause le projet dans sa globalité si l'on excepte des positions hostiles à la publicité en général qui ne répondent pas à l'objet de l'enquête,
- Considérant que le dossier est de bonne qualité, qu'il présente de manière exhaustive l'ensemble des démarches préalables à l'enquête,
- Considérant que la phase de concertation préalable a pleinement joué son rôle en suscitant des contre-propositions analysées et prises en compte partiellement par la collectivité,
- Considérant que l'enquête publique a permis d'attirer l'attention sur des points qui méritaient d'être précisés ou amendés, et donc d'améliorer le projet et qu'ils ont fait l'objet d'un avis motivé dans le rapport ; progrès décisif pour la protection de l'environnement dans un secteur sensible où le cadre naturel est de grande qualité,
- Considérant que le découpage en zones pour l'application du règlement permet d'apporter des réponses différenciées qui vont toutes dans le sens d'une amélioration de la situation sans empêcher une diffusion raisonnable des informations publicitaires,

La commission donne un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunale d'Annemasse Agglo assorti de 2 recommandations
--

Recommandations n°1

- -La lecture du projet de règlement est complexe compte tenu de la multiplicité des catégories qui sont évoquées dans les différents articles, il est vivement souhaité de l'accompagner d'un document sous forme de tableau permettant aux futurs pétitionnaires de repérer immédiatement leur situation et les possibilités offertes clairement en fonction de leur demande.

La commission verse d'ailleurs au dossier d'enquête un projet de tableau susceptible d'être utilisé en vue d'un document plus définitif. (voir annexe)

Recommandation n°2

- -Le règlement adopté répond aux règles découlant de la législation en vigueur. De ce fait, il n'aborde les questions publicitaires que sous l'angle quantitatif (surfaces, hauteurs etc...).

Pour répondre pleinement aux objectifs énoncés par la collectivité, il serait nécessaire de prévoir un **dispositif incitatif** qui, au-delà des mesures réglementaires viserait des **objectifs qualitatifs** en encourageant l'analyse des dispositifs publicitaires par secteur (rue, place, etc...). Ainsi s'ajouterait aux éléments réglementaires une vision esthétique d'ensemble qui pourrait également être utilisée comme condition pour permettre l'analyse de propositions dérogatoires dans quelques cas spécifiques.

Fait à Anthy le 30 juin 2021

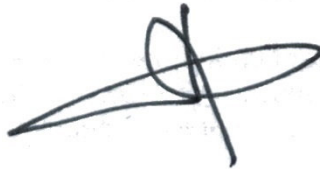
- **Claude Floret,**
Président de la commission



- **Jean Cavero,**
Commissaire Enquêteur



- **Jean-Claude Reynaud,**
Commissaire Enquêteur



Annexe : exemple possible de tableau	ZP 1a	ZP 1b	ZP 2	ZP 3	ZP 4
I.PUBLICITES ET PRE ENSEIGNES	INTERDIT	INTERDIT sauf mobilier urbain et palissades de chantier			
I.1. INTERDICTIONS (= x)					
Lumineuses sur toiture ou terrasse	X	X	X	X	X
Non lumineuses sur clôtures aveugles	X	X	X	X	X
Numériques	X	X	X	X sauf mob urbain	
Scellées au sol ou sur le sol	X	X	X		
Bâches publicitaires	X		X à Annemasse et Gaillard	X à Annemasse	X à Annemasse et Gaillard
I.2. CATEGORIES					
I.2.1.MUR AVEUGLE Lumineuses ou non	Interdit	Interdit	X	X	X
- Surface max			4 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²
-Hauteur max			5 m	5 m	5 m
-Distance au sol					
-Distance par rapport aux arêtes du mur			50 cm	50 cm	50 cm
-Densité			-Interdit si unité bordure de voie inférieure 35 ML -Supérieure 35 ML 1 unité -Sol OU mur aveugle	-Interdit si unité bordure de voie inférieure 35 ML -Supérieure 35 ML 1 unité -Sol OU mur aveugle	Un par unité foncière (mur aveugle OU au sol) si coté bordant voie publique.
-Extinction			Mob urbain 1H-6H		23H-6H sauf mobilier urbain 1 H-6H
-Numérique			Interdit hors mob urbain		2m2. H 5m max. Images fixes

I.2.2. PALISSADES DE CHANTIER (non lumineuses).	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Durée maximum		18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Surface maximum		8m2	8 m ²	8 m ²	8 m ²
Distance au sol		50cm	50 cm	50 cm	50 cm
Hauteur maximum par rapport au sol		4m	4 m	4 m	4 m
Densité		1 par 20 ml.	1 par 20 ml.	1 par 20 ml.	1 par 20 ml.
Distance séparative minimum		20m	20m	20m	20m
I.2.3. MOBILIER URBAIN	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Extinction		1 H-6H	1 H-6H	1 H-6H	1 H- 6H
I.2.4. DISPOSITIFS AU SOL	INTERDIT	INTERDIT Hors mobilier urbain	INTERDIT hors mobilier urbain		
Surface maximum			10,5 m ²	10,5 m ²	10,5 m ²
Hauteur maximum			5 m	5 m	5 m
Positionnement			Perpendiculaire à la voie	Perpendiculaire à la voie	Perpendiculaire à la voie
Recul par rapport à l'alignement			50 cm	50 cm	50 cm
Densité Lumineuse ou non			Interdit si unité foncière moins de 35 m linéaire en bordure de la voie : Plus de 35 ML :1unité (mur OU sol)	Interdit si unité foncière moins de 35 m linéaire en bordure de la voie : Plus de 35 ML :1unité (mur OU sol)	Un par unité foncière
Extinction			23 H-6 H Mob Urb 1H-6H	23 H-6 H Mob Urb 1H-6H	

II.ENSEIGNES

II.1 INTERDICTIONS X

Arbres et plantations	X	X	X	X	X
Clôtures non aveugles	X	X	X	X	X
Auvents et Marquises	X	X	X	X	X
Garde-corps	X	X	X	X	X
Balcons ou balconnets	X	X	X	X	X
Barres d'appui de balcon,balconnet,baies	X	X	X	X	X
Toitures ou terrasses	X	X	X	X	X